



EUROPEAN COMMISSION

Brussels 21.12.2023  
C(2023) 9269 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.110832 (2023/N) — France**  
**TCTF: Prolongation et amendement du régime SA.106481**

Madame la Ministre,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par courrier électronique du 13 décembre 2023, la France a notifié des amendements (ci-après «les amendements notifiés») du régime d'aides existant SA.106481 (2023/N) - France - Régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 (ci-après le «régime d'aides existant»).
- (2) Ce régime a été autorisé par la Commission en vertu de l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide à l'économie visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine<sup>1</sup> (ci-après

---

(<sup>1</sup>) Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3), modifiée par la communication C(2023) 8045 de la Commission (JO C/2023/1188 du 21.11.2023).

Son Excellence Madame Catherine Colonna  
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
75007- Paris  
FRANCE

«l'encadrement temporaire de crise et de transition») par une décision du 4 avril 2023 <sup>2</sup> (ci-après «la décision initiale»).

## 2. DESCRIPTION DES AMENDEMENTS NOTIFIÉS

- (3) L'objectif du régime d'aides existant est de remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression russe contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects, y compris les sanctions imposées et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie.
- (4) La France propose les amendements suivants:
- a. Une prolongation de la durée du régime d'aides existant du 31 décembre 2023 au 30 juin 2024;
  - b. Une modification des données de référence utilisées pour le calcul du rabais sur l'électricité, afin de tenir compte de la modification du champ d'application temporel de la mesure et de recentrer la mesure sur les entreprises déjà couvertes par le régime existant les plus affectées par les effets de la guerre en Ukraine sur les prix de l'électricité, à savoir celles ayant signé un contrat au moment où les prix de marché de gros étaient les plus hauts, soit avant le 30 juin 2023:
    - i. L'amortisseur électricité s'applique désormais aux seules PME (non TPE) qui ont signé un contrat de fourniture d'électricité avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024. Les TPE n'en sont plus bénéficiaires. La réduction est calculée, pour chaque client concerné et chaque mois, en appliquant un montant égal à la différence entre le prix contractuel moyen (hors taxes et hors transport) fixé pour l'année 2024 et un prix de référence de 250 EUR/MWh à 75 % des volumes livrés à ce client au cours du mois en question, dans la limite de 90 % de sa consommation historique (considérant 16, point i), de la décision initiale);
    - ii. Le rabais accordé aux TPE s'applique désormais à toutes les TPE, quelle que soit leur puissance de raccordement <sup>(3)</sup>, qui ont signé un contrat de fourniture d'électricité avant le 30 juin 2023 et toujours en vigueur en 2024 (considérant 16, point ii), de la décision initiale);
  - c. Une augmentation du montant d'aide maximal global pouvant être octroyé par entreprise au titre du régime d'aides existant de 2 millions d'EUR à 2,25 millions d'EUR, de 250 000 à 280 000 EUR par entreprise active dans la production primaire de produits agricoles et de 300 000 EUR à 335 000 EUR par entreprise active dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture;

---

(<sup>2</sup>) Décision C(2023) 2482 final de la Commission du 4.4.2023 dans l'affaire SA.106481 (2023/N) – France - Régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 («amortisseur électrique») (JO C 152 du 28.4.2023, p. 3).

(<sup>3</sup>) Dans la décision initiale, le rabais supplémentaire était prévu pour les TPE uniquement pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères.

- d. Une augmentation du budget du régime d'aides existant de 3,5 milliards à 4,2 milliards d'euros.
- (5) Les autorités françaises confirment que lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents conformément aux points 61 a) et 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, il est garanti, par des moyens appropriés, tels que la séparation des comptes, que le plafond applicable est respecté pour chacune de ces activités et que le montant maximal global de 2,25 millions d'euros par entreprise n'est pas dépassé. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités exclusivement dans les secteurs visés au point 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, le montant total maximal de 335 000 EUR n'est pas dépassé par entreprise.
- (6) Hormis les amendements notifiés, la France confirme qu'il n'y a aucune autre modification du régime d'aides existant et que toutes les autres conditions de ce régime restent inchangées.
- (7) La base juridique des amendements notifiés est l'article 52, paragraphe III, de la loi de finances de 2024 et son décret d'application.
- (8) Les aides peuvent être octroyées au titre du régime d'aides existant, tel que modifié, à compter de la notification de la décision de la Commission approuvant les amendements notifiés.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. Légalité de la mesure**

- (9) En notifiant les amendements avant de les mettre en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

#### **3.2. Existence d'une aide d'État**

- (10) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et être susceptible d'affecter les échanges entre États membres.
- (11) Le régime d'aides existant constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE pour les raisons exposées dans la décision initiale<sup>(4)</sup>. Les amendements notifiés n'ont pas d'incidence sur cette conclusion. La Commission renvoie donc à l'appréciation de la décision initiale et conclut que le régime d'aides existant, tel que modifié, constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

---

<sup>(4)</sup> Considérants (32) à (35) de la décision initiale.

### 3.3. Compatibilité

- (12) Le régime d'aides existant est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE, puisqu'il remplit les conditions énoncées aux sections 1 et 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les raisons exposées dans la décision initiale <sup>(5)</sup>. La Commission renvoie donc à l'appréciation de la décision initiale.
- (13) Les amendements notifiés n'ont pas d'incidence sur la conclusion selon laquelle le régime d'aides existant est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. En particulier:
- L'aide au titre du régime d'aides existant sera accordée au plus tard le 30 juin 2024 (considérant (4)a). L'amendement notifié est donc conforme au point 61 c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
  - En lien avec la prolongation, les dates et données de référence utilisées dans le régime d'aides existant pour le calcul de la remise pour les PME (non TPE) et de la remise pour les TPE seront ajustées (considérant (4) b). L'amendement notifié reste conforme au point 61 c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
  - Le montant maximal de l'aide par entreprise au titre du régime d'aides existant sera porté à 2,25 millions d'EUR, le montant maximal de l'aide par entreprise active dans la production primaire de produits agricoles sera porté à 280 000 EUR et le montant maximal de l'aide par entreprise active dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à 335 000 EUR (considérant(4) c). L'amendement notifié est donc conforme au point 61 a) et 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
  - Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants d'aide maximaux différents conformément aux points 61 a) et 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, la France veillera, en s'appuyant sur des moyens appropriés, tels que la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de 2,25 millions d'EUR par entreprise et par État membre ne soit pas dépassé (considérant (5)). Lorsqu'une entreprise est active dans les secteurs couverts par le point 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, le montant maximal global de 335 000 EUR par entreprise et par État membre n'est pas dépassé (considérant (5)). L'amendement notifié est donc conforme au point 63 de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
  - Le régime d'aides existant demeure un régime doté d'un budget prévisionnel (considérant (4)d). L'amendement notifié est donc conforme au point 61 b) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (14) Hormis les amendements notifiés, la France confirme qu'aucune autre modification n'est proposée au régime d'aides existant et que toutes les autres conditions de ce régime restent inchangées.

---

<sup>(5)</sup> Considérants (40) à (47) de la décision initiale.

- (15) La Commission note que les amendements notifiés n'ont ni pour objet ni pour effet d'inclure dans le champ de la mesure de nouvelles catégories de bénéficiaires par rapport au régime d'aides existant (considérant (4)b).
- (16) La Commission considère donc que les amendements notifiés sont nécessaires, appropriés et proportionnés pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'ils remplissent toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise et de transition. La Commission considère donc que les amendements notifiés ne modifient pas la conclusion de la Commission sur la compatibilité du régime d'aides existant dans la décision initiale.

#### 4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime, tel que modifié, au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée dans son intégralité sur le site Internet:

<https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
*Vice-présidente exécutive*